

AGREMENTS CTR EN REGION CORSE

POUR L'ACCUEIL DES STAGIAIRES PEDAGOGIQUES, AINSI QUE POUR
L'ORGANISATION DES STAGES ET EXAMENS GP-N4, INITIATEUR ET MF1

Janvier 2023 – Version 5.0

1. But, définition, délivrance et délais des agréments CTR

- 1.1 Soucieuse de préserver la qualité de la formation des cadres fédéraux dans la région et désireuse de formaliser de façon claire les conditions permettant aux structures fédérales régionales d'y participer activement, la CTR Corse, sous l'autorité du Comité Directeur Régional Corse, a décidé de mettre en place une procédure d'agrément des structures pour :
- L'accueil de stagiaires pédagogiques MF1 dans le cadre de leur stage en situation,
 - L'organisation de stages et d'examens de GP-N4,
 - L'organisation de stages et d'examens d'Initiateur,
 - L'organisation de stages initiaux, finaux et d'examens MF1.
- 1.2 Les agréments sont soumis au respect des conditions d'obtention et des contraintes d'organisation décrites plus bas. Leur validité est remise en cause lorsque :
- La structure est en cessation d'activité,
 - La structure n'est pas à jour de ses obligations fédérales (adhésions, cotisations, règlements des factures, etc...),
 - Les conditions d'obtention ou les contraintes d'organisation objet de l'agrément ne sont plus respectées,
 - La structure ou l'un de ses responsables a été l'objet d'une condamnation judiciaire en rapport avec l'organisation de l'activité, ou sans rapport direct mais l'empêchant d'exercer les fonctions de dirigeant ou de moniteur de plongée, ou encore de sanctions fédérales.
 - La remise en cause de la validité d'un agrément en cours d'année ou la décision de ne pas accorder un agrément doit se faire au sein d'une commission d'agrément réunie pour l'occasion et composée du Président de la CTR, du Vice-Président de la CTR, du Délégué du Collège des instructeurs, du Président du Comité Régional et d'un membre du Comité Directeur Régional tiré au sort, en veillant à ce qu'il ne soit pas impliqué dans le fonctionnement de la structure concernée.

- Cette commission se réunit à la demande du Président de la CTR, lequel informe le centre concerné de la décision prise dûment motivée et envoyée par courrier postal en recommandé avec AR.
- 1.3 Deux types d'agrément CTR sont mis en place :
- Un agrément de type « annuel » qui porte sur l'accueil des stagiaires pédagogiques MF1 d'une part et sur l'organisation de stages et d'examens GP-N4 « CTR » et MF1 d'autre part,
 - Un agrément de type « ponctuel » qui porte sur l'organisation d'examens GP-N4 « club » ou l'organisation de stages et d'examens Initiateur.
- 1.4 Les agréments annuels sont concédés aux structures en fin d'année civile pour une durée d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante, les agréments ponctuels sont délivrés en cours d'année sur demande des structures.
- 1.5 La comptabilisation des licences et certifications nécessaires aux agréments s'effectue sur la base des licences et certifications délivrées sur l'année fédérale écoulée, soit du 15 septembre de l'année précédente au 14 septembre de l'année écoulée.
- 1.6 La demande d'un agrément CTR doit être formulée par écrit par le responsable de la structure au Président de la CTR en envoyant un formulaire de demande d'agrément par mail ou par courrier, établi selon le modèle disponible sur le site web de la CTR, en respectant les délais suivants :
- En fin d'année fédérale et avant le 31 décembre pour l'accueil des stagiaires pédagogiques MF1 de l'année suivante,
 - En fin d'année fédérale et avant le 30 septembre pour les stages et examens GP-N4 « CTR » et MF1 de l'année suivante, afin d'arrêter le planning de la CTR Corse et de le transmettre au national pour publication,
 - Au moins deux mois avant le début d'un examen GP-N4 « club »,
 - Au moins un mois avant le début d'un stage ou d'un examen Initiateur.
- 1.7 Le Président de CTR ne peut accorder les agréments qu'aux structures qui satisfont aux conditions d'obtention et aux contraintes d'organisation décrites plus bas. Il désigne le ou les représentants de la CTR sur les stages et examens, en accord avec la réglementation fédérale.
- 1.8 Le Président de CTR et au besoin le Comité Directeur Régional se réservent le droit de déléguer une personne de leur choix lors d'une demande d'agrément afin de vérifier le respect des conditions et des contraintes d'organisation.

2. Définition d'une structure

- 2.1 Le terme de « structure » employé dans ce document désigne l'une des entités suivantes :
- Une association affiliée à la FFESSM,
 - Une SCA de la FFESSM,
- 2.2 Une structure s'identifie notamment par son numéro d'affiliation à la FFESSM.

3. Agrément pour l'accueil des stagiaires pédagogiques

Pour pouvoir obtenir un agrément CTR en vue d'accueillir des stagiaires pédagogiques MF1 dans le cadre de leur stage en situation, une structure doit :

- 3.1 Justifier de la présence à temps plein dans la structure pendant l'intégralité de la durée de tous les stages pédagogiques d'un moniteur licencié à la FFESSM qui possède au minimum l'un des brevets de E4 suivants : DEJEPS, DESJEPS, BEES2 ou MF2 de la FFESSM. Il peut être saisonnier, mais doit néanmoins être présent à demeure et au quotidien dans la structure durant ses périodes d'ouverture.
- 3.2 En cas de carence d'un E4 au sein de la structure au moment de la demande d'agrément, cette dernière est enregistrée comme « en attente » et l'agrément est délivré au plus tard au moment de l'établissement de la première fiche de déclaration de stage (Cf. ci-dessous), sous condition de la présence effective d'un E4 à ce moment-là.
- 3.3 Respecter l'ensemble des règlements, textes et chartes fédéraux (régionaux et nationaux) en vigueur régissant l'organisation, l'administration ainsi que la tenue des stages et examens concernés par l'agrément.
- 3.4 Être équipée d'une salle de cours permettant au stagiaire de dispenser des cours théoriques. Cette salle doit être séparée des autres activités (distribution du matériel, accueil, vestiaires, etc...).
- 3.5 **Avoir délivré sur l'année écoulée un minimum de 20 certifications FFESSM et de 30 licences FFESSM.**
- 3.6 Pour les associations affiliées à la FFESSM n'atteignant pas ces minima, l'agrément pourra être délivré par la CTR à condition que la structure se limite à l'accueil de deux stagiaires maximum (simultanément ou pas) pour l'année.

Organisation :

- 3.7 La structure, préalablement agréée par la CTR, doit informer cette dernière de l'accueil d'un stagiaire en envoyant une déclaration de stage (pour les associations) ou un contrat de formation (pour les SCA) pour chaque stagiaire pédagogique accueilli par

mail ou par courrier, établi selon le modèle correspondant, disponible sur le site web de la CTR, le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard 30 jours avant le début de l'entrée en stage du stagiaire concerné, sous peine de non signature par la CTR.

Pour le cas particulier des stagiaires qui doivent encore passer l'examen GP-N4 et/ou suivre un Stage Initial MF1 afin de pouvoir rentrer en stage pédagogique : la déclaration ou le contrat doivent être remplis avec une mention qui le stipule, dans les mêmes conditions de délais.

- 3.8 Après contrôle, le Président de la CTR signe la déclaration ou le contrat et le retourne à la structure par courrier ou par mail. La CTR conserve une copie en archive.
- 3.9 La structure qui accueille le stagiaire conserve l'original et donne une copie au stagiaire qui l'insère dans son livret pédagogique.
- 3.10 Il est rappelé que tous les E4 déclarés en tant que tuteurs de stagiaires doivent être licenciés à la FFESSM sur l'intégralité de la durée des stages de leurs stagiaires respectifs, qu'un nombre maximum de 4 stagiaires par E4 au même moment est autorisé (sauf dispositions particulières prévues dans ce document § 3.5), et qu'en respect du Code du Sport le E4 doit être présent dans l'eau avec le stagiaire pour tout acte pédagogique effectué au-delà de 20 mètres.
- 3.11 La liste des structures agréées pour l'année sera rendue publique par tout moyen de communication, elle sera notamment mise en ligne sur le site de la CTR et/ou du Comité Régional.
- 3.12 Les instances de contrôle (DRJSCS, Affaires Maritimes, Gendarmerie, etc...) seront dûment informées de cette démarche.

Aucun stagiaire ayant effectué tout ou partie de son stage pédagogique en Corse à partir de 2015 et qui n'aurait pas été déclaré préalablement à la CTR (déclaration ou contrat) selon la procédure des agréments ne sera admis à se présenter à un examen MF1 au sein de la Région Corse.

4. Agréments pour les stages et examens : dispositions communes

Tous les agréments CTR en vue de l'organisation de stages et d'examens GP-N4, Initiateur et MF1 obéissent aux conditions communes suivantes.

Pour pouvoir obtenir un agrément CTR, une structure doit :

- 4.1 Ne pas organiser par ailleurs des stages ou des examens GP-N4 de l'ANMP ou du SNMP, ni des stages ou des examens GP-N4, Initiateur, MF1 ou MF2 de la FSGT. La délivrance de qualifications de plongeurs de ces organismes reste toutefois possible.

- 4.2 Etre équipée d'un nombre de salles de cours suffisant pour dispenser les cours théoriques, assurer le déroulement des stages et faire passer les épreuves d'examen.
- 4.3 Pouvoir organiser les épreuves de l'examen de façon à préserver la quiétude des candidats qui préparent un sujet ou qui présentent une épreuve écrite ou orale.
- 4.4 S'engager à utiliser exclusivement les sujets d'examens mis à disposition par la CTR.
- 4.5 Respecter l'ensemble des règlements, textes et chartes fédéraux (régionaux et nationaux) en vigueur régissant l'organisation, l'administration ainsi que la tenue des stages et examens concernés par l'agrément.

Conformément à la réglementation fédérale, le Président de CTR peut regrouper des sessions d'examen en fonction de la répartition géographique, des dates et/ou du nombre de candidats. Dans tous les cas, il désigne le représentant de la CTR sur les stages et sur les examens.

5. Agrément pour les stages et examens GP-N4 et Initiateur :

Par « Stage Initiateur », on entend aussi bien les formations initiales organisées sur 2 jours dans le cadre de la procédure standard du cursus de l'Initiateur que les formations intensives sur 7 jours incluant la formation initiale et l'examen.

L'organisation des stages de préparation aux GP-N4 « club » n'est pas de la responsabilité de la CTR (seuls les examens « club » le sont), elle est donc libre.

Pour pouvoir obtenir un agrément CTR en vue d'organiser des examens GP-N4 « club », des stages et examens GP-N4 « CTR » ou des stages et examens Initiateur, une structure doit en outre :

- 5.1 **Avoir délivré sur l'année écoulée un minimum de 30 licences FFESSM.**
- 5.2 Pour les examens GP-N4 « club » et les stages et examens Initiateur, objets d'un agrément ponctuel, justifier de la présence au moment du stage et/ou de l'examen dans la structure d'un moniteur licencié à la FFESSM qui possède au minimum l'un des brevets de moniteur 2^{ème} degré suivants : DESJEPS, BEES2 ou MF2 de la FFESSM.
- 5.3 Pour les stages et examens GP-N4 « CTR », objets d'un agrément annuel, justifier de la présence à l'année dans la structure d'un moniteur licencié à la FFESSM qui possède au minimum l'un des brevets de moniteur 2^{ème} degré suivants : DESJEPS, BEES2 ou MF2 de la FFESSM.
- 5.4 Être autonome dans la constitution de son jury et donc capable de proposer à la CTR au minimum un moniteur 2^{ème} degré supplémentaire (DESJEPS, BEES2 ou MF2 de la FFESSM) extérieur à la structure et qui soit licencié à la FFESSM, sauf si l'un des deux 2^{ème} degrés possède le titre d'Instructeur Régional membre du collège régional Corse, auquel cas le moniteur et l'instructeur peuvent tous deux faire partie de la structure.

- 5.5 Justifier d'un quota minimum de 3 personnes inscrites à un examen GP-N4 ou à un stage ou examen Initiateur.
Exceptionnellement pour les examens GP-N4 « club » et pour les stages et examens Initiateur, le Président de CTR peut décider de déroger à cette règle, comme il peut le faire pour d'autres, sur demande dûment justifiée de la structure. En revanche, aucune dérogation ne pourra être accordée pour les stages et examens GP-N4 « CTR ».
Les structures ayant bénéficié d'un agrément CTR pour l'organisation de stages et d'examens GP-N4 « CTR » sur l'année écoulée ne sont soumises à aucune obligation préalable de quota minimal pour l'année à venir.

Organisation :

- 5.6 Les stages et examens doivent être organisés en un même lieu et au même moment pour l'ensemble des stagiaires.
- 5.7 Un stage final est toujours associé à un examen qui doit prendre place directement à la suite du stage final.
- 5.8 Le planning des stages et examens GP-N4 « CTR » est établi annuellement sur proposition de dates de la part des structures agréées. Les demandes sont examinées, coordonnées et régulées par le Président de CTR pour déboucher, en harmonie avec les structures, sur un calendrier cohérent sur l'année à venir, qui est transmis au siège national pour publication.
- 5.9 L'organisation d'examens GP-N4 « club » est possible en-dehors des créneaux d'examens GP-N4 « CTR ».
- 5.10 L'organisation de stages et d'examens Initiateur est possible sous les mêmes conditions et contraintes que les examens GP-N4 « club ».

6. Agrément pour les stages et examens MF1 :

Pour pouvoir obtenir un agrément CTR en vue d'organiser des stages initiaux, ou des stages finaux et examens MF1, une structure doit en outre :

- 6.1 Avoir délivré sur l'année écoulée un minimum de 50 licences FFESSM.
- 6.2 Justifier de la présence à l'année dans la structure d'un moniteur licencié à la FFESSM qui possède au minimum le titre d'Instructeur Régional actif au sein du collège régional Corse.
- 6.3 Être autonome dans la constitution de son jury et donc capable de proposer à la CTR au minimum un moniteur supplémentaire qui possède le titre d'Instructeur Régional actif au sein du collège régional Corse et qui soit licencié à la FFESSM.
- 6.4 Justifier d'un quota minimum de 3 personnes inscrites selon le cas à un stage initial MF1 ou à un stage final et examen MF1 pour que le stage ou la session soit accordé(e).

Exceptionnellement pour les stages initiaux, le Président de CTR peut décider de déroger à cette règle, comme il peut le faire pour d'autres, sur demande dûment justifiée de la structure. En revanche, aucune dérogation ne pourra être accordée pour les stages finaux et examens MF1.

Les structures ayant bénéficié d'un agrément CTR pour l'organisation soit de stages initiaux MF1, soit de stages finaux et examens MF1 sur l'année écoulée ne sont respectivement soumises à aucune obligation préalable de quota minimal sur l'année à venir.

Organisation :

- 6.5 Les stages et examens doivent être organisés en un même lieu et au même moment pour l'ensemble des stagiaires.
- 6.6 Un stage final est toujours associé à un examen qui doit prendre place directement à la suite du stage final.
- 6.7 Le planning des stages initiaux, des stages finaux et des examens MF1 est établi annuellement sur proposition de dates de la part des structures agréées. Les demandes sont examinées, coordonnées et régulées par le Président de CTR pour déboucher, en harmonie avec les structures, sur un calendrier cohérent pour l'année à venir, qui est transmis au siège national pour publication.

7. Rappel : extraits du MFT :

Règlement des jurys d'examens fédéraux, au niveau régional :

- La CTR planifie les examens régionaux (Guide de Palanquée – N4, Initiateur, MF1) ainsi que toute autre action relevant de sa compétence.
- Le président de la CTR préside les jurys Guide de Palanquée – N4, ou désigne le président de jury.
- Le président du CDR ou son représentant est membre de droit du jury MF1, il peut participer au jury des épreuves, il peut participer à l'évaluation des épreuves s'il est titulaire d'un niveau technique adéquat, il participe à la délibération finale du jury.
- La composition des jurys doit être conforme aux textes du Manuel de Formation Technique, version actualisée.
- La CTR désigne un cadre appelé « délégué de la CTR » aux conditions suivantes :
- *(Voir conditions dans les parties du MFT concernées pour chaque brevet).*